

## Offre territoriale Enfance – Jeunesse MSA : Grandir en milieu rural (GMR) Convention de financement avec les collectivités

Le présent document constitue une convention de financement entre la MSA et son partenaire.

*Entre*

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire,  
Dont le siège est situé 29 Rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE  
Représentée par Monsieur François DONNAY, Directeur Général.

ci-après dénommée la MSA ADL

*Et*

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche  
Dont le siège est situé 1 Rue Serre du Serret 07003 PRIVAS CEDEX  
Dont le représentant légal est Madame ou Monsieur : \_\_\_\_\_

ci-après dénommé La collectivité

Préambule :

Dans le cadre de l'évolution des fonds liés à l'enfance-jeunesse (CEJ, CTG, ...), la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

GMR a vocation à soutenir l'action innovante des territoires dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle....) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

Les caisses MSA déploient cette offre via **un dispositif de contractualisation propre avec les territoires** pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse : elles peuvent, par ce biais, intervenir en appui technique et/ou financier auprès de structures dans le cadre d'un appel à projet porté par la MSA et/ou par les collectivités compétentes.

L'année 2021 marque le déploiement de GMR dans les territoires et l'évolution du partenariat avec les collectivités territoriales. Dans une logique d'accompagnement à la transition d'un partenariat inscrit dans un Contrat enfance-jeunesse vers un partenariat inscrit dans une contractualisation grandir en milieu rural, il est possible exceptionnellement de financer des dépenses de fonctionnement historiquement inscrites aux CEJ.

### Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA ADL et la collectivité. Cette convention doit également stipuler les conditions de financement par la MSA ADL des différentes actions ou projets de la collectivité sur l'année 2021.

Il est convenu que la MSA ADL apportera un financement à la collectivité, sur une ou plusieurs actions.

### Article 2 : Présentation des actions financées

Dans le cadre de son offre GMR et de ses partenariats territoriaux, la MSA apporte un soutien technique et financier à des collectivités répondant aux besoins prioritaires ciblés par le dispositif, et dans les territoires identifiés comme prioritaires (*critères présentés dans le cahier des charges, annexé à la présente convention*).

La MSA ADL participera au financement des actions de la collectivité menées dans le cadre de l'ancien contrat enfance jeunesse (CEJ).

*Cette disposition est exceptionnelle au titre de l'exercice 2021.*

### Article 3 : Engagement de la MSA

Pour le suivi de chaque action financée, la Caisse de MSA ADL s'engage à mettre à disposition de la collectivité un correspondant technique et un montant total de 36 125 € sur l'année 2021.

La MSA ADL s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer les actions tel que spécifié dans la présente convention. Elle s'engage, avec la collectivité, à mettre en place des outils de suivi et d'évaluation des actions menées.

### Article 4 : Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les actions financées sur la période définie et à transmettre à la MSA ADL, le bilan des actions menées.

La collectivité s'engage à informer la MSA ADL des autres financements sur ces actions et à lui communiquer l'ensemble des conventions de financement. La collectivité s'engage à ce que le total de ces financements ne dépasse pas 80% du budget global de chaque action.

Enfin, la collectivité s'engage à mettre à disposition de la MSA ADL les ressources et informations nécessaires à son accompagnement financier, sur la période 2021 et à transmettre à la MSA ADL, avant le 30 avril 2022 :

- le bilan des actions réalisées sur l'année 2021
- le bilan financier des actions réalisées sur l'année 2021

### Article 5 : Suivi et bilan des actions financées

Chaque action financée devra faire l'objet d'un bilan.

*La MSA ADL et la collectivité devront s'accorder sur les éléments de pilotage.*

### Article 6 : Modalités de versement

Le paiement est effectué à l'issue de la vérification des éléments de bilan transmis par l'EPCI et de leur conformité aux objectifs.

### Article 7 : Information et communication

La collectivité s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif aux projets devra faire référence à la participation de la MSA (logo).

### Article 8 : Durée et rupture de la convention

Cette convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa signature et prend échéance au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée si de nouvelles actions sont engagées, ou en cas de modification des actions présentées ci-dessus.

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la CMSA pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par l'établissement de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Fait à Valence, en 2 exemplaires, le 03 mars 2022.

Pour la Caisse de MSA ADL  
Le Directeur Général

Pour la collectivité  
Le (la) représentant(e) légal(e)

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022

**SLOW**

ID : 007-200033017-20220707-2022\_07JUIL\_01-DE